

*LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS
FLORICOLES ET DES AUTRES CULTURES VEGETALES
SPECIALISEES DANS LE SYSTEME JURIDIQUE POLONAIS*

*Marian Błażejczyk *, Andrzej Stelmachowski ***

1. L'agriculture ne constituant pas en Pologne comme dans d'autres pays socialistes une forte maille dans l'économie nationale comparable avec le niveau de l'agriculture des pays membres de la C.E.E., la production floricole très développée ainsi que la production végétale spécialisée, surtout celle des fruits à baies (fraises, groseilles et framboises), des légumes cultivés en serre et à ciel ouvert et des champignons en grotte, sont des phénomènes polonais particuliers. Ces produits occupent une place remarquable dans l'exportation polonaise des denrées alimentaires agricoles à de nombreux pays européens, les pays membres de la C.E.E. et les Etats-Unis y compris.

Tous les types de la production végétale spécialisée mentionnés ci-dessus sont considérés dans le système juridique polonais comme une partie intégrante de l'agriculture, et, par conséquent, ils sont soumis à un régime juridique général réglant la totalité des problèmes de l'agriculture. La production de chacun de ces secteurs spécialisés, même celle des champignons, est traitée par le droit polonais comme une exploitation agricole basée sur les mêmes principes juridiques généraux que les exploitations agricoles générales réalisant la production végétale (céréales) et animale. En conséquence, toutes les dispositions générales du droit rural réglant, par exemple, l'exploitation agricole des terres et leur protection, la protection des plantes cultivables contre les maladies et les insectes nuisibles, la culture des plantes et des semences, le système de l'impôt agricole, etc. s'appliquent à de telles exploitations spécialisées. Même dans ces dispositions générales du droit rural on trouve pourtant des normes juridiques particulières se rapportant à la production végétale spécialisée présentée ici.

Ainsi, par exemple, dans la loi du 15 novembre 1984 sur l'impôt

* Professeur à l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences.

** Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Varsovie.

agricole¹ à côté de l'impôt foncier payé par toutes les exploitations agricoles il y a un deuxième type de l'impôt agricole sur les bénéfices des secteurs spécialisés de la production agricole énumérés dans l'art. 1 pt 4. Aussi dans la loi du 10 octobre 1987 sur la culture des semences² existe une disposition spéciale de l'art. 40 concernant la production des champignons cultivables à la lumière de laquelle la production du mycélium de tels champignons en tant qu'équivalent des semences sélectionnées des plantes, exige une concession de l'organe local de l'administration agricole du degré de voïvodie. Ces dispositions fragmentaires des lois générales en commun avec les dispositions détaillées réglant les affaires de cette production spécialisée, créent un régime juridique de la production et de la commercialisation des cultures végétales spécialisées.

La division de l'agriculture polonaise en trois secteurs, où à côté du secteur paysan individuel qui domine (englobant 75 % de superficie des terres agricoles) il y a des secteurs d'Etat et coopératif, exige enfin de remarquer que la production des cultures végétales spécialisées est en effet le domaine de l'agriculture individuelle. Il existe à peine quelques entreprises agricoles d'Etat spécialisées en une telle production, surtout celle des fleurs en serre ainsi qu'une « usine » des champignons construite par les spécialistes français et avec la licence française dont l'entière production est destinée au marché hollandais. Aussi les coopératives agricoles d'exploitation en commun, d'ailleurs peu nombreuses en Pologne, s'occupent dans les limites restreintes d'une telle production spécialisée. Il paraît qu'une telle production spécialisée n'a pas tout simplement de conditions de développement dans les grandes exploitations d'Etat et coopératives, ce qui est confirmé par les expériences de l'agriculture nationalisée en U.R.S.S. ainsi que celles de l'agriculture collectivisée des pays socialistes où la majorité d'une telle production spécialisée provient des jardins familiaux. Dans cette situation, l'agriculture individuelle polonaise est un singulier potentat et un important exportateur des ces produits agricoles, surtout des produits maraîchers, parmi les pays socialistes.

2. Un régime juridique particulier de la production et de la commercialisation des produits floricoles et d'autres cultures végétales spécialisées est créé par l'ensemble de dispositions juridiques qui, eu égard à l'objet de réglementation juridique, peuvent être divisées en quatre sections :

a) réglementation juridique de la reproduction des plantes cultivables et des champignons ;

¹ Dziennik Ustaw [Journal des Lois], cité ci-après J. des L., n° 52, texte 268,

² J. des L., n° 31, texte 166.

- b) spécialisation des exploitations agricoles dans la production des cultures végétales spécialisées ;
- c) commercialisation des produits végétaux spécialisés ;
- d) système d'imposition des secteurs spécialisés de la production végétale.

Le premier secteur, englobant la réglementation juridique de la reproduction des plantes et des champignons, est le plus modeste parmi ces quatre secteurs. Quant aux plantes, il comprend la production du matériel de pépinière (destiné à la fondation de nouvelles plantations), des plantes à baies, à l'exclusion des fraises des bois, donc des framboises, des groseilles, des groseilles à maquereau et des fraises, et quant aux champignons — celle du mycélium de toutes les trois espèces cultivées en Pologne, parmi lesquelles le champignon de couche (nom latin *Agaricus Psalliota*) occupe la place principale.

La production du matériel de pépinière de ces plantes et des mycéliums des champignons énumérés ci-dessus est soumise au contrôle de l'administration agricole d'Etat et exige la concession de l'organe local de l'administration. En ce qui concerne le caractère juridique, une telle concession est une décision administrative à la lumière du Code de procédure administrative. L'exigence de la concession est garantie par les sanctions juridiques. Conformément à l'art. 73 de la loi, celui qui produit le matériel de pépinière de telles plantes ou le mycélium des champignons cultivables, est passible d'une peine de détention, d'une peine restrictive de liberté ou d'amende et leur application se fait selon le mode défini par les dispositions concernant la procédure en matière de contraventions, donc par une procédure de répression administrative.

La production des cultures végétales spécialisées peut être effectuée sans limitations dans toutes les exploitations agricoles. Si pourtant elle est une production dominante ou exclusive dans l'exploitation, une telle exploitation peut obtenir le statut juridique de l'entreprise agricole spécialisée en acquérant à ce titre les privilèges définis par la loi. Le statut juridique de telles exploitations spécialisées est réglé par la résolution n° 107 du Conseil des Ministres du 4 août 1978 concernant la spécialisation des exploitations agricoles individuelles et des ensembles des agriculteurs ainsi que la coopération dans l'agriculture³. Une exploitation peut être considérée comme une exploitation agricole spécialisée dans toutes les branches de production des cultures végétales spécialisées (les champignons inclus) mentionnées ici si elle remplit deux conditions juridiquement définies, et notamment :

1° si elle dispose d'un plan de la production agricole spécialisée, élaboré

⁸ Monitor Polski [Moniteur Polonais], cité ci-après Mon. Pol., n° 30, texte 108.

par le propriétaire (possesseur) avec le service agricole communal et approuvé par l'organe local de l'administration du degré fondamental, à savoir le chef de la commune ;

2° son propriétaire (ou possesseur) fournit les produits agricoles d'une branche donnée de la spécialisation aux unités de l'économie socialisée (commerciales ou agricoles et industrielles) en vertu des contrats de fourniture des produits agricoles de plusieurs années⁴.

La décision administrative rendue en première instance par le chef de la commune constitue une forme juridique de la reconnaissance de l'exploitation pour spécialisée. L'agriculteur dispose des moyens de recours de la décision négative refusant une telle reconnaissance : à l'organe de deuxième instance administrative ainsi qu'à la Haute Cour Administrative. L'inscription de l'exploitation au registre communal des exploitations spécialisées est l'expression juridique de la reconnaissance, et la carte de l'exploitation agricole spécialisée délivrée à l'agriculteur et ayant un caractère du document public donnant le droit de profiter des privilèges accordés à de telles exploitations, est une légitimation juridique de ce fait. Ces privilèges ce sont surtout : le crédit agricole à intérêt faible, l'amortissement d'une partie d'un tel crédit, la priorité d'équipement en moyens techniques de production, etc.

Le rôle principal dans l'organisation de la production et de la commercialisation des produits floricoles et d'autres cultures végétales spécialisées appartient au coopératisme horticole et apicole spécialisé. Du point de vue de son organisation, il est distingué en tant que coopératisme autonome de branche, à côté du coopératisme général agricole d'achat et de vente ainsi que du coopératisme laitier. Le régime juridique de ce coopératisme pour les affaires générales est défini par la loi du 16 septembre 1982 — droit coopératif⁵, en revanche, son régime juridique particulier est créé dans ses limites par les statuts internes de ce coopératisme. Le coopératisme horticole et apicole remplit avant tout d'importantes fonctions d'organisation dans le développement de la production dans les exploitations de ses membres en leur munissant entre autres des moyens de production et des outils de travail ainsi que des semences sélectionnées⁶.

⁴ Une exploitation agricole peut être considérée comme spécialisée si elle se spécialise aussi en d'autres secteurs de la production agricole végétale et animale, comme, p. ex., culture de la betterave sucrière, élevage du bétail laitier, production des oeufs et d'autres domaines.

⁵ J. des L., n° 30, texte 210, avec des amendements postérieurs.

⁶ La loi compte parmi les secteurs spéciaux des productions agricoles en plus encore d'autres domaines de la production, et notamment : a) les pépinières des arbres fruitiers, b) les vergers de pommiers, c) l'élevage à la ferme et l'élevage de

Le régime juridique particulier de la production spécialisée en question trouve son expression aussi dans le système de l'impôt agricole. La loi du 15 novembre 1984 sur l'impôt agricole a établi deux types de l'impôt agricole, et notamment : 1° l'impôt agricole foncier, 2° l'impôt agricole sur les bénéficiaires des secteurs spécialisés de la production agricole. La loi a admis pour de tels secteurs spécialisés de la production agricole qui nous intéressent ici : a) les cultures en serre, en tunnels de feuille plastique et en cave ainsi que les cultures des champignons et de leurs mycéliums, b) les cultures des fleurs à ciel ouvert et de leurs semences, c) les cultures des arbustes fruitiers et des plantes herbacées fructifiantes, d) les pépinières des arbres et des arbustes d'ornement. Cet impôt a le caractère de l'impôt sur le revenu et le taux de l'impôt progressif.

3. La nature juridique des serres est différenciée en fonction de leur construction technique. Les serres se divisent du point de vue de leur construction technique en installations durables (construites du béton, du métal et du verre) et les installations périodiques (construites des cadres de métal ou de bois couverts d'une couche en plastique), n'ayant pas de dispositifs de chauffage ou bien munies des dispositifs de chauffage primitifs du point de vue de leur construction.

Les premières sont des objets de construction à la lumière du droit de la construction, et leur construction exige une autorisation de construction et une décision de localisation de l'organe de l'administration. Du point de vue de leur caractère juridique, ce sont donc des biens immobiliers ruraux. En revanche, les deuxièmes en tant qu'installations provisoires qui portent le nom de tunnels de feuille plastique dans l'agriculture polonaise n'exigent pas d'actions de légalisation, elles peuvent donc être construites à volonté aussi bien sur les terres constituant la propriété de l'agriculteur que sur les terres prises à ferme. Ce sont donc du point de vue de leur caractère juridique les biens mobiliers.

4. Dans l'organisation du marché des produits floricoles et d'autres cultures végétales il faut distinguer ses trois segments, et notamment : a) le commerce en gros, b) le commerce en détail, c) l'exportation aux marchés extérieurs.

Le commerce en gros englobant l'achat organisé des cultures végétales spécialisées dans le cadre des contrats de fournitures contractées⁷ ainsi que leur livraison au marché de détail, appartient au coopératisme horti-

la volaille de boucherie et pondeuse, d) les couvoirs de la volaille ainsi que e) l'élevage des animaux à fourrure.

⁷ Le caractère juridique de ces contrats sera présenté dans la suite (pt 5).

cole et apicole déjà mentionné. Les producteurs agricoles peuvent pourtant livrer leurs produits eux-mêmes directement au marché de détail en omettant ces coopératives, ce qui, en réalité, se produit aux alentours des grandes villes où ils sont vendus aux marchands en détail aux bourses spéciales selon les prix fixés librement.

Dans le commerce en détail il existe une distinction nette entre le marché des produits floricoles et d'autres cultures végétales spécialisées. La vente des fleurs se fait dans des magasins coopératifs et individuels spécialisés, sans ingérence juridique quelconque dans le fonctionnement de ce marché. Il n'en est pas de même pour d'autres cultures végétales spécialisées. Leur vente est effectuée aussi bien dans les magasins de branche spécialisés appartenant au coopératisme horticole et apicole ainsi que dans les magasins de branche similaires privés, que dans des magasins alimentaires généraux appartenant au coopératisme des consommateurs « Społem »⁸ et aux personnes privées. La vente aux bazars publics et aux étalages de rue est une forme supplémentaire. Les prix de détail sur ce marché sont fixés librement selon le principe de l'offre et de la demande, avec la concurrence évidente du secteur coopératif et privé de ce marché. L'ingérence juridique de l'agent public se limite à l'établissement et à la mise à exécution des conditions sanitaires de la vente de ces produits agricoles et des principes d'ordre du marché.

L'exportation aux marchés étrangers repose sur deux organisations : les centrales des coopératives horticoles et apicoles mentionnées ci-dessus et l'Entreprise d'Etat « Hortex ». D'autres organisations commerciales de caractère coopératif et corporatif participent aussi à l'exportation des produits agricoles dans les limites plus restreintes.

5. Comme on l'a déjà mentionné, les produits agricoles en question peuvent être vendus par le producteur même aux marchés directement aux consommateurs ou bien aux petits commerçants privés, ou bien par les marchands disposant des licences commerciales respectives (celles d'exportation) — en vertu des contrats d'achat et de vente ordinaires, ou ils peuvent être vendus aux grandes organisations d'Etat, coopératives et sociales, d'habitude en vertu des contrats de fournitures contractées (contrats types agricoles) spéciaux.

La majorité des produits agricoles est vendue notamment en vertu de ces contrats, bien que, surtout dans les années de bonne récolte, l'achat libre puisse jouer le rôle considérable. En tout cas, on peut dire que les grands producteurs spécialisés vendent à peu près toute leur

⁸ Le nom traditionnel en Pologne de la coopérative des consommateurs ou le mot « Społem » intraduisible en d'autres langues exprime une idée sociale de l'action en commun.

production en vertu des contrats de fournitures contractées, c'est pourquoi on va s'occuper de plus près de ce type de contrats.

Les dispositions juridiques réglant les contrats de ce type forment un système assez compliqué. Le cadre le plus général est créé par le Code civil. Il définit le contrat de fournitures contractées de manière suivante : « L'art. 613. Par le contrat de fournitures contractées celui qui tient une exploitation agricole, horticole ou d'élevage (producteur) s'engage à produire et à livrer à l'unité de l'économie socialisée (contractant) la quantité définie de produits agricoles ou d'élevage de genre précisé, et le contractant s'engage à prendre livraison à la date fixée, à payer le prix fixé et à exécuter les prestations supplémentaires déterminées si le contrat ou les dispositions spéciales prévoient le devoir d'effectuer de telles prestations ».

Le Code énumère à titre d'exemple en qualité de prestations supplémentaires (dans l'art. 615) :

- la garantie de la possibilité d'acheter les moyens de production déterminés et de l'aide financière au producteur,
- l'aide technique agricole et zootechnique,
- les primes pécuniaires,
- les primes en choses.

Le Code prévoit aussi la possibilité de définir dans le contrat la quantité de produits agricoles par la délimitation du terrain dont ces produits doivent être récoltés.

Parmi les dispositions du Code qui ont la plus grande importance pratique on peut énumérer :

- a) la réserve que l'unité contractante a le droit de surveillance et de contrôle de l'exécution du contrat par le producteur,
- b) la disposition que le contrat type agricole est efficace aussi envers chaque acquéreur de l'exploitation agricole (avec certaines exceptions),
- c) la disposition imposant le risque de l'impossibilité de s'acquitter du contrat qui s'est produite sans faute en principe au producteur (art. 622).

Cette dernière disposition était souvent critiquée dans la littérature juridique comme désavantageuse pour les agriculteurs.

Les dispositions du Code sont complétées par la résolution n° 124 du Conseil des Ministres du 23 août 1978 concernant les principes généraux des fournitures contractées des produits agricoles⁹. Généralement, cette résolution introduit le contrat type agricole au système de l'économie planifiée. Elle charge les ministres respectifs de nombreux devoirs pour qu'au moment de la conclusion du contrat le système de l'équipement des producteurs en moyens de production nécessaires, en

⁹ Mon. Pol., n° 27, texte 97.

crédits bancaires, etc. soit assuré. La résolution prévoit aussi la publication des conditions détaillées des fournitures contractées par les ministres surveillant les organisations autorisées à conclure les contrats type agricoles. Il faut y mentionner que le Code civil prévoit (dans l'art. 384) la possibilité de publier les contrats types par les organes principaux de l'administration d'Etat, mais ils peuvent être, en entier ou en partie, *ius cogens* pour la partie du contrat. En effet, pendant quelques dizaines d'années de tels contrats type étaient employés. Il est vrai qu'en ce qui concerne les légumes, les fruits et les fleurs existait une certaine élasticité se rapportant au domaine très important, celui des prix. Notamment, on appliquait en principe les prix du jour et de lieu (prix du marché) sous réserve que les contrats de fournitures contractées auraient dû prévoir le minimum du prix (prix minimums garantis). Parfois, on appliquait immédiatement aussi les prix maximums, mais ils avaient le caractère des prix saisonniers (les décisions en matière de prix étaient rendues par les organes locaux de l'administration d'Etat compétents).

En rapport avec le programme des réformes économiques conçu sur un plan très large dans les années 80, on a introduit d'importants changements. Notamment, il a paru un arrêté n° 21 du ministre de l'Agriculture et de l'Economie de Ravitaillement du 1^{er} mars 1983 concernant les principes des fournitures contractées des produits agricoles (Journal Officiel du ministre de l'Agriculture et de l'Economie de Ravitaillement, n° 1, texte 3) qui a abandonné le système précédent des contrats types établis par les ministres. Les contrats types doivent continuer à être employés, mais on l'a laissé aux organisations effectuant l'achat et les fournitures contractées. Leur force juridique est donc un peu différente. Ce sont les contrats d'adhésion connus dans la pratique des pays de l'Europe occidentale. La doctrine juridique polonaise les considère comme règlements (prévus dans l'art. 385 du C.c.).

C'est seulement sur ce fond qu'on peut réfléchir en détail sur les problèmes des contrats de fournitures contractées des légumes et des fruits. Le rôle principal appartient ici décidément aux unités de l'économie socialisée autorisées à l'achat (mais aussi les marchands privés constituent une concurrence dans la sphère de l'achat en libre marché). Elles ont souvent (mais pas toujours) la position de monopoleur. Cela résulte des dispositions de l'arrêté n° 21 de 1983 cité ci-dessus conformément auxquelles les régions des fournitures contractées des produits agricoles sont fixées par les organes de l'administration d'Etat du degré de voïvodie à la demande des unités contractantes. Il peut donc arriver que dans une région donnée fonctionne une seule organisation contractante autorisée et, en réalité, les producteurs n'ont pas le choix du contractant. Néan-

moins, en pratique, dans les régions où il y a des cultures concentrées des légumes et des fleurs et aussi là où les vergers sont concentrés, fonctionnent quelques unités contractantes. Les preneurs les plus sérieux ce sont les établissements transformateurs d'Etat, éventuellement les entrepôts frigorifiques d'Etat ainsi que les coopératives horticoles associées à la Centrale des Coopératives Horticoles et Apicoles. La Centrale mentionnée exerce une grande influence sur la formation du marché des légumes et des fruits, car les coopératives y associées fonctionnent sur le territoire du pays entier (les établissements transformateurs d'Etat et les entrepôts frigorifiques fonctionnent dans les régions de leurs bases des matières premières). C'est pourquoi les actes normatifs internes des coopératives revêtent une grande importance.

Concrètement, le Conseil et la Direction de la Centrale des Coopératives Horticoles et Apicoles ont adopté une résolution commune n° 2/85 du 11 décembre 1985 concernant la sphère réelle et les principes d'effectuer les fournitures contractées (Bulletin de la Centrale des Coopératives Horticoles et Apicoles, n° 8, texte 17). Cette résolution prévoit l'exercice des fournitures contractées suivantes par les coopératives associées : 1° des produits horticoles (par lesquels on entend les fruits, les légumes des cultures à ciel ouvert et en serre, les champignons de couche et d'autres champignons cultivables, les fleurs et les pommes de terre hâtives), 2° des pommes de terre tardives, 3° des produits apicoles, 4° des fruits secs ainsi que des légumes marinés et séchés, 5° du matériel de pépinière, des plants ainsi que des boutures des légumes et des fleurs, 6° d'autres produits végétaux dont elles ont besoin dans leur activité à l'exclusion de ceux dont les fournitures contractées ont été réservées pour d'autres unités indiquées par le ministre de l'Agriculture, de l'Economie forestière et de l'Economie de Ravitaillement.

Les coopératives devraient exercer les fournitures contractées en vertu de leurs plans quinquennaux votés par l'assemblée générale d'une coopérative donnée ou par son conseil d'administration (en fonction des dispositions du statut). Les prémisses du vote de ces plans ce sont :

1° le programme du développement de l'exportation dans les années 1986 - 1990 ainsi que dans la décennie suivante voté par le Conseil de la Centrale le 5 septembre 1985,

2° le programme du développement de l'agrotechnie propre et du commerce en détail des fruits et des légumes,

3° les contrats de vente de plusieurs années conclus avec les preneurs en gros du pays.

La base du plan des fournitures contractées des produits horticoles pour l'exportation à l'état frais est constituée par les contrats d'exportation de plusieurs années conclus par les coopératives avec l'Entreprise d'Expor-

tation et d'importation « Hortex ». Ces contrats devraient définir les devoirs de l'Entreprise en matière de promotion de la production soumise aux fournitures contractées pour les coopératives destinée à l'exportation.

Sur le champ d'activité défini par le statut, les coopératives devraient exercer les fournitures contractées exclusivement chez leurs membres et chez les producteurs, membres des autres coopératives associées à la Centrale, uniquement avec le consentement du conseil d'administration de la coopérative territorialement compétente.

En ce qui concerne les prix, la résolution n° 2/85 citée prévoit quelques principes généraux, et notamment :

1° les prix des produits faisant l'objet des fournitures contractées devraient être d'au moins 10 % plus élevés que les prix du marché libre,

2° les conseils d'administration devraient déterminer les prix minimums garantis pour chaque année.

La fourniture des produits avec 10 % de tolérance dans les deux sens est estimée comme une bonne exécution du contrat. Il est donc exécuté si on a fourni au moins 90 % des produits prévus dans le contrat. Si on a fourni plus de produits que le contrat prévoyait, la coopérative devrait prendre les produits, mais à condition que l'excédent ne dépasse pas 10 %. Quand cette limite a été dépassée, la coopérative n'est pas obligée de prendre les produits ; elle peut le faire dans la mesure des possibilités de les aménager, mais aux prix du libre marché (et ceux-ci, comme on l'a déjà mentionné, sont au moins de 10 % plus bas).

En cas de manquer à la livraison des produits contractés (moins de 90 %), le producteur devrait payer la peine contractuelle non inférieure à l'équivalent de 30 % des produits non fournis. La même peine est payée par la coopérative en cas de ne pas prendre les produits contractés.

En se basant sur les principes susmentionnés, la Direction de la Centrale a élaboré les contrats types agricoles ; on « conseillait » aux coopératives associées de les employer. En pratique, ces contrats types sont largement employés, quoiqu'ils ne soient pas obligatoires du point de vue juridique pour les coopératives associées.

Ces contrats types prévoient la conclusion des contrats pour les périodes de plusieurs années (d'habitude celles de 5 ans), mais on prend en considération la nécessité de les rendre plus élastiques et de les adapter aux conditions changeantes. En particulier, les parties ont le droit d'introduire les changements concernant la quantité de produits contractés (et des terrains de contrôle de la plantation), mais pas plus tard que : 1° jusqu'au 30 novembre de l'année qui précède la récolte pour les légumes en serre, les fleurs, les champignons de couche et d'autres champignons cultivables, 2° jusqu'au 31 mars de l'année de la récolte en ce qui concerne d'autres produits agricoles. La quantité de produits contractés particuliers

(et la détermination du terrain duquel ils doivent être récoltés) sont inscrites au tableau spécial faisant la partie intégrante du contrat.

Les produits horticoles fournis par le producteur doivent répondre aux exigences qualitatives du choix Extra et I prévues par les normes en vigueur (la Norme Polonaise ou la Norme de Branche), et si la norme prévoit aussi le choix II, la part de ce choix dans la totalité des livraisons annuelles ne peut pas dépasser 10 %. Les produits doivent être fournis dans l'emballage propre à l'espèce fournie.

Les termes d'orientation des livraisons des produits horticoles fixés dans l'index des fournitures contractées peuvent être changés dans les années respectives de la durée du contrat en fonction des conditions climatiques et de leur influence sur la végétation des plantes. Les harmonogrammes périodiques des livraisons sont établis par une organisation contractante après avoir conféré avec le producteur, permettant à l'avance l'exécution du contrat à terme.

Le transport au dépôt de l'institution contractante se fait aux frais et aux soins du producteur, mais les parties des produits agricoles remplissant les camions entiers dirigées aux autres destinations sont prises par l'institution contractante de l'exploitation du producteur par les moyens et aux frais de l'institution contractante.

La coopérative contractante assure l'aide technique agricole et économique et on peut diviser ses obligations en deux catégories :

- 1° créant l'obligation qui fait naître une pleine responsabilité juridique,
- 2° consistant en une aide uniquement, en soins sans obligation du résultat.

A la première catégorie appartient surtout la fourniture du matériel de semence et de pépinière qualifié (mycélium) ; cela est lié à l'obligation du producteur de n'employer que ce matériel dans le but d'assurer l'homogénéité d'espèce du produit final. A la même catégorie appartiennent certains moyens industriels de production tels que : feuille plastique, moyens de protection des plantes, tourbe, engrais spécial.

A la deuxième catégorie appartient l'aide à acheter des quantités définies de combustible, à obtenir le crédit bancaire, à acheter les machines accessibles, les installations et les outils jardiniers. Le problème consiste en ce que les prestations dans ce domaine sont assurées par d'autres institutions, donc la question largement discutée dans la littérature juridique se pose en ce qui concerne les résultats du manquement à l'exécution de l'obligation de ce genre. Il y a de nombreuses propositions de traiter les obligations de ce type comme *pactum in favorem tertii*, ce qui renforcerait la position du producteur. L'embarras apparaît quand la pénurie des moyens donnés provoque leur réglementation administrative. En plus, les coopératives contractantes assurent l'aide d'instruction en

matière de culture des plantes données et de préparation des produits horticoles aux transactions commerciales. Parfois, on organise les cours professionnels sous formes variées. Enfin, les coopératives prêtent un emballage spécial si on l'exige dans les échanges commerciaux.

Comme les fournitures contractées sont liées à la qualité de membre, on déduit une cotisation de planteurs des redevances pour les produits horticoles (c'est d'habitude 1 % de la valeur des produits fournis), éventuellement les taxes destinées aux investissements si l'assemblée générale de la coopérative les a votées.

Si les produits horticoles contractés sont destinés à l'exportation, on ajoute au contrat une annexe spéciale précisant les devoirs supplémentaires des parties. Quant au producteur, il doit s'adapter aux conditions concernant la qualité des produits et remplir les exigences de préparation spéciale et d'emballage spécial de ces produits (la coopérative contractante devrait lui présenter les exigences de préparation deux semaines avant la date de la livraison au plus tard). En échange, le producteur reçoit un spécial supplément d'exportation au prix fixé.

En ce qui concerne les prix, dans les conditions polonaises l'emploi des prix de marché au marché des légumes et des fruits (réglés par l'offre et la demande) est une particularité et cela les distingue essentiellement des prix concernant les produits agricoles de base (ces derniers sont d'habitude vendus aux prix officiels établis de manière administrative). Dans le groupe de produits dont nous parlons, seulement les pommes de terre tardives sont soumises aux rigueurs des prix. Cela résulte de l'arrêté n° 68 du ministre des Finances du 29 août 1986 en matière de marges commerciales et de prix réglementés employés dans le commerce des pommes de terre¹⁰.

Les conditions des fournitures contractées mentionnées ci-dessus sont typiques des relations basées sur le lien coopératif, donc ayant un caractère de liens durables et stabilisés. Dans d'autres cas, ces contrats ont un caractère plus « commercial », avec la sphère de l'aide de production de la part de l'institution contractante plus restreinte. A titre d'exemple, on peut citer le contrat type élaboré par l'Association Polonaise d'Horticulture. C'est une organisation sociale associant les horticulteurs. Comme ces derniers se plaignaient que dans les années de bonne récolte les preneurs ne s'appliquaient pas suffisamment à ménager le surplus des produits horticoles, l'Association Polonaise d'Horticulture a décidé de commencer sa propre activité économique en fondant une entreprise portant actuellement le nom de « Gartimpex ». Cette entreprise s'occupe de l'exportation et de l'approvisionnement du marché intérieur.

¹⁰ Dziennik Urzędowy Cen [Journal Officiel des Prix], n° 8, texte 57.

Formellement, le contrat des fournitures contractées est aussi dans ce cas-là un contrat de plusieurs années, le lien contractuel est pourtant plus faible qu'au cas précédent. Seulement au cours de la première année, les dispositions du contrat sont strictement précisées. Quant aux années suivantes, le contrat est chaque fois actualisé par la détermination du volume des livraisons. De plus, le contrat peut être dénoncé par chacune des parties 3 mois à l'avance avec le résultat : 1° pour le 30 septembre de l'année précédant les récoltes des cultures à ciel ouvert, 2° pour le 30 mars pour d'autres cultures.

Indépendamment des dates de livraisons fixées dans le contrat, on les précise à 7 jours au plus tard avant la réalisation de la livraison.

La détermination des prix se produit selon les conditions pareilles à celles prévues dans le contrat type susmentionné, et seulement le paiement des produits fournis aura lieu après la réception de la redevance par l'exportateur ou bien par le preneur national (jusqu'à ce moment-là, le producteur ne peut recevoir que des acomptes). C'est probablement par suite de cela que le montant des peines contractuelles est beaucoup plus bas que précédemment ; elles ne font que 10 % de la valeur de la partie de marchandise non fournie par le producteur ou non prise par l'institution contractante.

Aussi la sphère d'aide technique agricole de la part de l'organisation contractante est plus restreinte. A côté de l'instruction, l'institution contractante assure « dans la mesure du possible » les moyens de production réglementés attribués selon le plan de répartition. Comme on le voit bien, ce type de contrat a un caractère plus commercial. Néanmoins, aussi dans ce cas (comme dans le précédent) il y a une certaine ingérence de l'institution contractante dans le processus de production, car la possibilité de contrôle de la plantation avant l'exécution de la fourniture et de faire les recommandations après l'inspection, est assurée.

6. En Pologne, les nouvelles espèces des plantes trouvent leur réglementation relativement de fraîche date, notamment dans la loi déjà citée du 10 octobre 1987 sur la culture des semences. Cette loi réglemente les problèmes : 1° de la culture et de l'appréciation des espèces des plantes cultivables, 2° des droits et des devoirs des cultivateurs des espèces des plantes cultivables ainsi que des auteurs des espèces originales et des personnes cultivant les espèces, 3° de la production, de l'application, du commerce, de l'appréciation et du contrôle du matériel des semences.

La loi distingue trois catégories de personnes dont les droits sont protégés en rapport avec la production (la découverte) de nouvelles espèces des plantes :

1° le cultivateur (d'habitude la personne morale, rarement la personne

physique) qui est le propriétaire des matériaux de culture végétale et de la documentation concernant cette espèce et qui cultive cette espèce,

2° Fauteur d'une espèce originale, étant une personne physique qui a mené de manière créatrice à la production d'une espèce originale,

3° la personne cultivant l'espèce, étant une personne physique qui dirige les travaux liés à la culture de conservation de l'espèce.

Cette distinction a autant d'importance que les nouvelles espèces dans l'agriculture sont généralement une oeuvre des ensembles de personnes employées dans les institutions scientifiques ou spécialisées. C'est à ces institutions qu'on attribue les droits appartenant à la catégorie appelée « propriété intellectuelle ». Très rarement une nouvelle espèce est l'oeuvre d'un « libre cultivateur » cultivant l'exploitation agricole à son propre compte ; en Pologne, cela concerne exclusivement les fleurs.

C'est pourquoi donc il est important de créer les stimulants pour les personnes physiques, le plus souvent employés des institutions et instituts scientifiques mentionnés, qui sont créateurs des nouvelles espèces. Pour cette raison, on les a distinguées en créant une catégorie séparée. Ce sont enfin les personnes qui mènent une culture de conservation extrêmement importante pour le maintien et la reproduction de la nouvelle espèce. Ce sont généralement les auteurs des espèces, mais aussi d'autres personnes ou ensembles de personnes. La loi mentionne aussi les personnes qui ont « prêté leur concours » aux auteurs ou aux personnes menant une culture de conservation.

Le droit spécial à une nouvelle espèce naît au moment de l'inscription au « registre des espèces » ou à un « livre ». Le registre est un index officiel des espèces dont le matériel des semences peut être introduit au commerce, le livre protège les droits exclusifs du cultivateur de l'espèce originale. Aussi bien le registre que le livre sont tenus par le Centre de Recherches sur les Plantes Cultivables.

Dans le livre sont révélées uniquement les espèces originales répondant aux conditions prévues dans les conventions internationales, en particulier dans la convention pour la Protection des Nouvelles Espèces des Plantes signée à Paris le 2 décembre 1961. Il est vrai que la Pologne n'a pas encore ratifié cette convention, mais les préparations en cette matière sont en cours. En particulier, la nouvelle loi de 1987 a été votée dans le but de faciliter l'accès de la Pologne à l'organisation internationale spécialisée (U.P.O.V.). C'est pour cette raison qu'on a abandonné la conception législative précédemment réalisée conformément à laquelle la nationalisation automatique des droits aux nouvelles espèces des plantes se produisait au moment de l'inscription au registre. Actuellement, le droit à la nouvelle espèce d'une plante appartient au « cultivateur » et il est protégé pendant 20 ans. Le droit exclusif du cultivateur comprend :

1° l'exercice de la culture de conservation de l'espèce, 2° la production du matériel des semences qualifié de l'espèce dans le but de le vendre, 3° l'offre de vente et la vente du matériel des semences qualifié de l'espèce, 4° l'emploi de l'espèce à la production répétable du matériel des semences de l'autre espèce (hybride).

En revanche, le registre comprend les espèces dont le matériel des semences est admis au commerce (par le « matériel des semences » on entend non seulement les graines, mais aussi les plantes ou leurs parties destinées au semis, à la plantation, au greffage). A côté des espèces originales, on inscrit au registre aussi les espèces sélectionnées (ce sont le plus souvent les espèces étrangères cultivées en Pologne) et les espèces locales (produites sans participation de l'auteur en résultat d'une longue action des facteurs naturels). Outre les espèces polonaises, on y inscrit aussi les espèces étrangères.

En ce qui concerne les espèces originales, à côté des données exigées pour la révélation dans le livre, on demande en plus que l'espèce ait une valeur économique respective (d'ailleurs aussi les espèces sélectionnées et locales doivent se distinguer par cette valeur). Cette exigence soulève des doutes en ce qui concerne les plantes d'ornement.

Les auteurs des espèces originales ont le droit personnel (héréditaire) au certificat d'auteur et à la prime d'auteur payée pendant la période d'utilisation du matériel qualifié, mais pas plus longtemps que pendant 20 ans. Les personnes qui ont prêté leur concours à la production de la nouvelle espèce, et qui ne sont ni travailleurs ni mandataires du cultivateur, ont le droit à la prime auxiliaire d'auteur payée pendant 6 ans. Ces primes sont payées par le Centre tenant le registre et le livre.

Les personnes menant une culture de conservation reçoivent les primes de culture (éventuellement les primes auxiliaires de culture) payées par le cultivateur.

Le montant des primes d'auteur et de culture (auxiliaires aussi) dépend de la valeur économique de l'espèce et du niveau de difficulté de sa production.

On omet ici le contrôle du commerce du matériel de semence (l'appréciation et le contrôle de ce matériel sont effectués par une Inspection de Semence spéciale). On omet aussi certaines restrictions concernant la production du matériel de semence (p. ex. la production dans les buts commerciaux du matériel de pépinière des arbres fruitiers et des plantes à baies, à l'exception des fraises des bois, ainsi que celle des mycéliums des champignons cultivables exige la concession de l'organe local de l'administration d'Etat).

7. En Pologne il y a des dispositions générales concernant l'assurance

sociale des agriculteurs individuels et de leurs familles¹¹ se rapportant à la totalité des agriculteurs. Néanmoins, on peut distinguer les dispositions ayant la valeur surtout pour les cultivateurs des plantes, des fruits et des fleurs. Notamment, on y a synchronisé les dispositions fiscales avec les dispositions réglant les assurances sociales. Comme on l'a déjà mentionné, les dispositions concernant l'imposition de l'agriculture sous le nom commun d'« impôt agricole » cachent en réalité deux impôts : 1° l'impôt sur les fonds (équivalent à l'impôt foncier traditionnel), 2° l'impôt sur les ainsi nommées sections spéciales (étant un type de l'impôt sur les bénéfiques).

Dans la loi de 1982 sur l'assurance sociale des agriculteurs, on a adopté le principe de n'assurer que les agriculteurs qui : 1° cultivent une exploitation agricole, 2° mènent les ainsi nommées sections spéciales, si le revenu obtenu de ces secteurs annuellement est d'au moins 50 q. En ce qui concerne les exploitations agricoles (pour lesquelles sont prises en Pologne même les étendues des fonds relativement pas très grandes, mais qui dépassent 0,5 ha) il y a un principe général qu'elles doivent apporter la production de marchandises d'au moins 5 q/ha. Quant aux secteurs spéciaux, ils peuvent englober même une étendue plus restreinte pourvu qu'ils donnent la production minimale (de marchandises) de 50 q. Les dispositions d'exécution¹² ont simplifié la chose en classant parmi les secteurs spéciaux toutes les exploitations agricoles qui sont soumises à l'impôt des secteurs spéciaux, indépendamment du fait si leur production de marchandises est effectivement de 50 q, en revanche, elle doit répondre aux normes fiscales définies.

On en parle ici parce que dans la pratique, en ce qui se rapporte à la culture végétale, on compte parmi les secteurs spéciaux exclusivement la culture maraîchère, l'arboriculture fruitière et la culture floricole. En réalité, cela signifie que les possesseurs des petites parcelles (non considérées comme exploitations agricoles) ne sont soumis à l'assurance sociale qu'au cas où ils seraient producteurs des fruits, des légumes (aussi des champignons) et des fleurs.

Les prestations à titre des assurances sociales sont fournies selon les mêmes principes aux agriculteurs cultivant une exploitation agricole « ordinaire » et aux agriculteurs travaillant dans les « secteurs spéciaux ». Alors, entre autres, les retraites et les pensions d'invalidité

¹¹ La loi du 14 décembre 1982 sur l'assurance des agriculteurs individuels et des membres de leurs familles, J. des L., n° 40, texte 268.

¹² L'arrêté du Conseil des Ministres du 28 mars 1983 en matière d'exécution de certaines dispositions de la loi sur l'assurance sociale des agriculteurs individuels et des membres de leurs familles avec des amendements postérieurs, texte unique, J. des L., 1988, n° 3, texte 10.

appartiennent à la partie « sociale » (égale pour tous) et à une partie qui dépend de la valeur des produits agricoles vendus aux unités de l'économie socialisée. Cette dernière réserve peut provoquer une certaine différence dans la situation des agriculteurs de deux catégories en question. Notamment, les produits de base sont généralement vendus aux unités de l'économie socialisée (il suffit de rappeler le monopole public d'achat des céréales), en revanche pour les légumes, les fruits et les fleurs il existe le marché libre considérable (les fleurs sont en majorité vendues en privé, sans participation du réseau du commerce socialisé). Comme la vente aux preneurs privés « ne compte pas » pour la base du calcul des retraites et des pensions, les bénéfiques moyens plus élevés des cultivateurs des légumes, des arboriculteurs et des floriculteurs n'ont pas le reflet dans les retraites et les pensions plus élevées.

8. Les limitations particulières de production concernent les cultures du pavot et du chanvre. Ces limitations ne sont pas pourtant provoquées par des égards économiques mais sociaux. La base juridique de ces réglementations spéciales est constituée par la loi sur la prévention de la narcomanie¹³. Conformément aux dispositions de cette loi il y a une interdiction générale de la culture du pavot et du chanvre. En plus, les cultures illégales du pavot et du chanvre sont officiellement détruites¹⁴.

Les plantations du pavot et du chanvre contractées par les unités autorisées de l'économie socialisée dans les régions déterminées du pays et dans le cadre des contingents définis, font exception à cette interdiction générale. Par exemple pour l'année 1988, on a prévu pour tout le pays les plantations du pavot sur le terrain de 4200 ha ainsi que les plantations du chanvre sur le terrain de 5055 ha.

Ces restrictions font partie d'une action générale de prévention de la toxicomanie ; car il s'est avéré que les jeunes drogués préparent, suivant une simple recette, une ainsi appelée « compote » qu'ils emploient ensuite en qualité de stupéfiant, en se servant du pavot ou du chanvre. Un danger social particulier consiste en ce que le procédé mentionné est beaucoup moins cher que les stupéfiants importés.¹⁸

¹³ La loi du 31 janvier 1985 sur la prévention de la toxicomanie, J. des L., n° 4, texte 15.

¹⁴ Cf. l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'Economie forestière et de l'Economie de Ravitaillement du 12 novembre 1987 en matière de superficie destinée à la culture du pavot et du chanvre en 1988 basée sur les contrats des fournitures contractées ainsi qu'en matière de disposition régionale de ces cultures, J. des L., n° 35, texte 198.